

AP du 28/7/1982

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

Le

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
~~ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE~~

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la LOIRE

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41.21

DD/GC

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Dossier n° 15420

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU le récépissé n° 11214 délivré le 18 août 1972 à M. ARNAUD, concernant l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et d'un stockage de fuel à SAINT-GENEST-LERPT, lieu dit "Ponsoneau",

VU l'arrêté préfectoral n° 14000 du 4 août 1978 imposant à l'industriel des prescriptions complémentaires quant à l'exploitation de son dépôt de ferrailles,

VU la demande présentée par M. ARNAUD en vue d'obtenir à titre de régularisation l'autorisation d'exploiter à SAINT-GENEST-LERPT, lieu dit "Ponsoneau", un dépôt destiné au triage des déchets et ordures industriels,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Conseil Municipal de Villars au cours de sa délibération du 15 décembre 1982

...

- Le Conseil Municipal de ROCHE-LA-MOLIERE, au cours de sa délibération du 17 décembre 1982
- Le Conseil Municipal de SAINT-ETIENNE, au cours de sa délibération du 26 janvier 1983
- le Commissaire-Enquêteur
- le Conseil départemental d'hygiène, au cours de sa séance du 28 juin 1983

CONSIDERANT : que cette installation est soumise à autorisation.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 4 août 1978 est abrogé

ARTICLE 2 : M. ARNAUD est autorisé à titre de régularisation à exploiter à SAINT-GENEST-LERPT, lieu dit "Ponsomneau", les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

NATURE DES ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Travail du bois et cartons (puissance installée 100kw) atelier situé à plus de 30 m des tiers	81 B	D
Dépôts de bois et cartons (volume environ 1 000 m ³) Situés à plus de 100 m des tiers	81 bis	NC
Dépôt et atelier de triage des matières plastiques usagées (stock supérieur à 150 m ³)	98 bis	D
Station de transit des déchets industriels banals (déchets provenant d'installations classées et autres)	167 a	A
Incinération de déchets industriels banals et de déchets assimilables à des ordures ménagères puissance thermique du four : 5 000 th/h	167 c	A
Dépôt de liquides inflammables enterrés 15 m ³ de fuel oil - 15 m ³ de gas oil - 5 m ³ d'essence	253	NC
Distribution de liquides inflammables débit supérieur à 3 m ³ /h	261 bis	D
Stockage et récupération de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage	286	A
Dépôt de papiers usés et souillés stock supérieur à 50 m ³ (environ 400 m ³)	329	A

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - Généralités

1.1.1 - Implantation et exploitation

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.3 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.1.4 - Emplacements spéciaux

1.1.4.1 - Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

1.1.4.2 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables, ainsi que des volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

1.1.5 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres ; si cette clôture ne masque pas le dépôt elle sera doublée d'une haie d'arbres à feuillage persistant sur tout le pourtour du dépôt.

1.1.6 - Gardiennage

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

1.2 - Bruits et vibrations

1.2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

1.2.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

	JOUR 7 h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h à 7 h - 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
A l'intérieur: des bâtiments : occupés ou habités par des tiers au sens de l'ar- ticle 2-2 de l'instruction du 21 juin 76:	35	30	30
En limite de propriété	50	45	40

1.2.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

1.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolés par des dispositifs antivibratiles efficaces.

1.3 - Pollution atmosphérique

1.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

1.3.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

1.3.3 - Il est rappelé que toute installation thermique d'une puissance supérieure à 75 th/h consommant un combustible commercial est soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. Le coefficient CM à prendre en compte pour les calculs de hauteur de cheminée ne devra pas être supérieur à 0,15 mg/m³. (ci-joint copie de l'arrêté).

1.3.4 - Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

1.4 - Pollution des eaux

1.4.1 - Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture d'un récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel..

1.4.2 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1.1.4.1 et 1.1.4.2 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

1.4.3 - Ce bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

1.4.4 - Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée ou rejeté, après deshuilage.

1.4.5 - L'effluent global rejeté par l'entreprise sera conforme à l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires, dont copie ci-joint, en particulier :

- sa température devra être inférieure ou égale à 30° C,

- son pH devra être compris entre 5,5 et 8,5,

- il ne devra pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension,

- il ne devra contenir aucune substance toxique.

1.4.6 - La teneur en hydrocarbures de l'effluent ne devra pas excéder 5 ppm suivant la norme NF T 90 202 ou 20 ppm suivant la norme NFT 90 203.

1.5 - Déchets

1.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.5.2 - Toute précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

1.5.3 - Le traitement des déchets devra être assuré/par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée. ^{soit}

1.5.4 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets industriels ; sur ce registre devront être mentionnés :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom du producteur du déchet,
- la date d'enlèvement,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

1.5.5 - Il sera tenu un registre réservé aux déchets (huiles, toxiques, pneus...) n'ayant pu être traités par l'exploitant ; sur ce registre devront être mentionnés :

- la nature du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la société de ramassage,
- la destination du déchet,
- la date d'enlèvement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule d'enlèvement.

1.6 - Risques d'incendie

1.6.1 - Dispositions générales

1.6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

1.6.1.2 - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes.

1.6.1.3 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

1.6.1.4 - Prévention

A) - Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

b) - Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux paragraphes 1.1.4.1 et 1.1.4.2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

c) - Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues au paragraphe 1.1.4.1 et 1.1.4.2,
- réservées au dépôt de pneumatiques, liquides inflammables, bois, matières plastiques, papiers, cartons...
- réservées au triage des papiers, cartons, bois, matières plastiques.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

1.6.1.5 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...),

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,

- de points d'eau (robinets armés),

- de bacs à sable avec pelles,

- d'une réserve d'eau (mare) toujours accessible.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

1.6.1.6 - Exploitation

a) - Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) - Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel au moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

c) - Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

1.6.2 - Zone présentant des risques d'incendie

1.6.2.1 - Isolement

a) - Les éléments de construction des hangars, atelier, entrepôt, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

b) - Entre chaque dépôt de matériaux combustibles (bois, papiers, cartons, matières plastiques...) une paroi coupe feu de degré 2 heures sera mise en place.

1.6.2.2 - Comportement au feu des structures métalliques porteuses

Les éléments/de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

1.6.2.3 - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les issues des entrepôts seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac ; ils ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par le personnel.

1.6.2.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au $\frac{1}{200}$ de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

1.7 - Prévention des explosions

1.7.1 - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

1.7.2 - Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins, ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne,
- service de munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation. L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier

1.7.3 - Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions complémentaires en vigueur.

1.8 - Lutte contre les rongeurs et les insectes

1.8.1 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de un an.

1.8.2 - La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

1.9 - Autres dispositions

1.9.1 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où à eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.9.2 - Contrôle et analyse

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.9.3 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.9.4 - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

1.9.5 - Délais

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner, en l'état, sur le chantier, plus de 6 mois.

1.9.6 - Hygiène et sécurité des travailleurs

L'industriel devra se conformer à la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et notamment :

- l'aération (art. R 232 1 à 4),
- les machines et appareils dangereux (art. 233 2 à 13)
- l'installation électrique (décret du 23 août 1947).

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1 - Installations de distribution et de stockage de liquides inflammables

2.1.1 - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable procédé à l'arrêt du moteur et à l'extraction des éclairages à flammes, non électriques.

2.1.2 - Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

2.1.3 - Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

2.1.4 - Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractère apparents près des postes distributeurs.

2.1.5 - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

2.1.6 - Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

2.1.7 - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

2.1.8 - On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum de 100 litres) avec une pelle pour projection

b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 litres.

2.1.9 - Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient eux-mêmes classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de la circulaire et de l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2.2 - Atelier de préparation et de stockage du bois

2.2.1 - Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toute circonstance.

2.2.2 - Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

2.2.3 - Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois seront coupe feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

2.2.4 - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

2.2.5 - L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courts circuits.

2.2.6 - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe circuit, etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

2.2.7 - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

2.3 - Ateliers de préparation et de stockage des papiers, cartons, matières plastiques

2.3.1 - Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des passages de largeur suffisante.

2.3.2 - Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Les locaux abritant les générateurs à vapeur et tous moteurs thermiques seront construits en matériaux incombustibles et coupe feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

2.3.3 - L'éclairage artificiel des locaux pourra être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. L'emploi des lampes dites "baladeuses" est interdit.

2.3.4 - Les locaux seront largement ventilés de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage due au bruit ou aux odeurs.

2.4 - Four d'incinération

2.4.1 - Seuls les résidus suivants pourront être admis dans le four :

- déchets assimilables à des déchets urbains collectés par l'exploitant dans des établissements industriels et commerciaux ;

- papiers, cartons, emballages résidus de bois, balayures d'atelier provenant de commerces, bureaux ou industries.

Seront particulièrement exclus :

- les ordures ménagères provenant des collectes réalisées par des collectivités locales ou de particuliers ;

- les emballages ayant contenu des toxiques ;

- les emballages susceptibles d'être la source d'une explosion : bouteilles de gaz, bouteilles ou fûts de solvants ou d'autres produits volatils ;

.../...

- les produits explosifs ;
- les déchets plastiques industriels, de type PVC, les pneumatiques ;
- les déchets liquides et les boues quelque soit leur origine.

2.4.2 - Les gaz de combustion ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,6 g/Nm³ - 7p. 100 CO₂ (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression ; 0° C, 1 bar, et à 7 p.100 de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

2.4.3 - Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz de combustion dépasse la valeur fixée au 2° paragraphe devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

2.4.4 - La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 8 mètres par seconde dans les conditions de marche normale du four débitant seul dans la cheminée à laquelle il est raccordé.

2.4.5 - Les caractéristiques des cheminées destinées à évacuer les gaz de combustion devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à 0,6g/Nm³ 7p. 100 CO₂.

2.4.6 - Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750° C dans la chambre de combustion ou, éventuellement, dans une chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7p100 d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

2.4.7 - Les gaz de combustion devront contenir en marche normale plus de 7p100 d'oxygène et moins de 0,1p100 de monoxyde de carbone.

2.4.8 - Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres et mâchefers mesurées sur des produits secs ne devront pas dépasser 10p100.

2.4.9 - Les déchets à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche ; s'ils sont susceptibles de ne pas avoir été traités 24 heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse devra être close.

2.4.10 - Toutes dispositions seront prises pour empêcher l'envol des papiers et autres déchets légers. En cas de répandage accidentel de déchets, ceux-ci devront être ramassés immédiatement..

En cas de besoin, il sera procédé au nettoyage des abords de l'installation.

2.4.11 - Les cendres et mâchefers ne pourront être déposés que sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

L'extinction, la collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers devront se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émission de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

2.4.12 - Les quantités de poussières émises par la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion devront être contrôlées à la mise en service de l'installation et ensuite annuellement.

Les contrôles pondéraux devront être effectués par un organisme agréé sur le conduit de fumée au moyen de prélèvement d'une durée minimale d'une heure.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44052. Des orifices non conformes pourront être tolérés si l'exploitant démontre qu'il peut cependant respecter les conditions de prélèvements.

Lors des contrôles pondéraux, il sera procédé à des analyses de poussières recueillies dans les fumées pour contrôler le respect des prescriptions ci-dessus.

2.4.13 - Lorsque l'inspecteur des installations classées le jugera utile, des mesures de retombées de poussières devront être effectuées. Ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

2.4.14 - Un enregistrement de la température des gaz de combustion sera effectué, en permanence, en un point représentatif des conditions de combustion.

Un enregistrement des teneurs en CO/CO2 et oxygène sera effectué en permanence.

Le dépouillement de ces enregistrements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.4.15 - Des mesures d'éléments, chlore et autres polluants susceptibles d'être présents dans les gaz de combustion pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées.

Compte tenu des teneurs relevées, d'autres mesures, telles que mise en place d'appareils de contrôle et d'enregistrement et mise en place d'épurateurs, pourront être imposées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article IER de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article IER de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 11 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installaion est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la LOIRE, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées et M. le Maire de SAINT-GENEST-LERPT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

28 JUIL. 1983

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

B. LARVARON

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur,

Etablissements Industriels
C. 6 juin 1953

CIRCULAIRE DU 6 JUIN 1953

de M. le ministre du Commerce à MM. les préfets relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917

Michel BOURLIER

(J.O. du 20 juin 1953)

INTERET DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION

Le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, conformément à l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917, est justifié par les inconvénients présentés par ces établissements; c'est essentiellement pour pallier ces inconvénients que sont élaborées par l'administration, d'une part, des prescriptions générales applicables aux établissements de 3^e classe soumis au régime de la déclaration, d'autre part, des prescriptions spéciales aux établissements de 1^{re} et 2^e classe soumis au régime de l'autorisation et, par conséquent, objet d'une enquête préalable à leur ouverture.

Or, pour l'inconvénient « altération des eaux », les prescriptions générales visant les établissements de 3^e classe et bien des arrêtés d'autorisation d'établissements de 1^{re} et 2^e classe prévoyaient jusqu'ici, notamment, que l'exploitant devait éviter que le rejet des eaux résiduaires de son entreprise n'entraîne de stagnation, d'incommode pour le voisinage ou de pollution des cours d'eau, nappes souterraines ou puits.

Il a paru à l'usage que cette mesure, qui permet d'exiger de l'exploitant une épuration totale, était difficilement réalisable en raison même de son caractère absolu mais imprécis.

Dans ces conditions, il est opportun de substituer à cette prescription générale des prescriptions explicites correspondant à une épuration des effluents effectivement réalisable.

Ces prescriptions sont le résultat d'études du comité consultatif des établissements classés et du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

La réglementation en question est en harmonie avec celle du ministère de la Santé publique et de la Population en date du 13 mai 1950 (J.O. 18 mai). Elle tient compte, par ailleurs, de la note n° 51-170 du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme en date du 8 octobre 1951, relative à l'évacuation et au traitement des eaux résiduaires industrielles dans le cadre des études concernant les programmes d'aménagement et les avant-projets d'assainissement urbain.

PREMIERE PARTIE

PRESCRIPTIONS A IMPOSER

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Différentes voies d'évacuation

Parmi les voies d'évacuation des effluents, il y a lieu de distinguer :

1^o Les réseaux publics d'assainissement pourvus à leur extrémité d'une station d'épuration. Ces réseaux sont de type unitaire ou de type séparatif.

Le réseau d'assainissement de type unitaire est un ouvrage collecteur qui reçoit, à la fois, les eaux pluviales et les eaux usées dans une même canalisation.

Le réseau d'assainissement de type séparatif comporte deux canalisations destinées, l'une à l'évacuation des eaux pluviales, l'autre à l'évacuation des eaux résiduaires proprement dites, la canalisation d'eaux pluviales étant raccordée au milieu récepteur sans interposition d'une station d'épuration;

2^o Les milieux naturels (cours d'eau, lacs, étang, mer) dans lesquels l'effluent est rejeté, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement non pourvu à son extrémité d'une station d'épuration;

3^o Les puits absorbants artificiels (puits filtrants);

4^o Le sol, par voie d'épandage en vue de l'épuration naturelle.

Lorsque l'établissement procède au rejet de son effluent dans un réseau public d'assainissement non pourvu de station d'épuration, les prescriptions à imposer sont celles prévues pour le rejet direct dans un milieu naturel. En effet, les conséquences imputables à l'industrie, du point de vue de la pollution du milieu récepteur, sont les mêmes dans les deux cas.

Il est rappelé, en ce qui concerne l'évacuation dans des puits absorbants, que l'utilisation de puits absorbants naturels est interdite en vertu de l'article 9 du décret-loi du 30 octobre 1935 et des règlements sanitaires; seule l'évacuation dans des puits absorbants artificiels étant autorisée (puits filtrants).

L'utilisation du sol par voie d'épandage pour une épuration naturelle est un procédé qui a conduit, d'une manière générale à des résultats satisfaisants lorsque l'établissement ne dispose pas d'une autre voie d'évacuation ou bien lorsque l'épuration préalable au rejet de l'effluent est très difficile à réaliser du point de vue technique ou économique.

But des prescriptions

Les prescriptions à imposer au rejet des effluents visent notamment :

— Soit à permettre l'exploitation rationnelle de réseaux publics d'assainissement, ainsi que leur conservation;

— Soit à assurer la protection des milieux naturels en vue de leur utilisation par une collectivité ou un particulier, qu'il s'agisse aussi bien des milieux naturels de surface que des nappes souterraines;

— Soit à maintenir une vie aquatique normale au sein des milieux naturels récepteurs;

— Soit, enfin, en ce qui concerne le procédé de l'épandage, à conserver les quantités agronomiques des sols utilisés.

Il est évident que les prescriptions nécessaires pour atteindre ces buts doivent être d'autant plus sévères que le milieu récepteur est déjà plus pollué. A cela répond la classification qui va être indiquée et qui sert de base à l'application de certaines des prescriptions ci-après.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels où la situation existante conduirait, d'après les données qui suivent, à refuser le rejet de l'effluent d'un établissement, il conviendra de consulter l'administration centrale avant qu'une décision intervienne.

Classification des milieux récepteurs en fonction de leur charge de pollution industrielle

Lorsque l'effluent est rejeté dans un réseau public d'assainissement pourvu d'une station d'épuration ou dans un milieu naturel, il a paru nécessaire de distinguer les cas suivants, selon que la charge de pollution apportée par l'établissement s'avère être supérieure, égale ou inférieure, soit à celle de l'agglomération utilisant le même réseau d'assainissement, soit aux possibilités auto-épuratrices du milieu récepteur :

— La charge de pollution industrielle du milieu récepteur est relativement faible;

— La charge de pollution industrielle du milieu récepteur est importante, mais non prépondérante;

— La charge de pollution industrielle du milieu récepteur est prépondérante.

Il convient donc, selon que l'établissement disposera d'un réseau public d'assainissement ou d'un milieu naturel, de

Etablissements Industriels

C. 6 Juin 1953

cours d'eau pendant cinq jours au débit d'étiage. Cette donnée est indicative et doit être utilisée en fonction des circonstances locales et de tous éléments justifiant son adaptation aux cas d'espèce.

Par ailleurs, il faut entendre par plage toute portion de rivage régulièrement utilisée par le public pour la pratique de la natation, de tels lieux étant généralement aménagés à cet effet.

Il convient de préciser que les différentes indications et prescriptions contenues dans la présente instruction correspondent aux données actuelles en la matière. Elles sont susceptibles, dans l'avenir, de faire l'objet de modifications en fonction des circonstances.

CHAPITRE PREMIER

Prescriptions générales applicables, qu'il s'agisse indifféremment d'un réseau public d'assainissement, d'un milieu naturel ou d'un puits absorbant artificiel

- 1° L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5;
- 2° L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30° C;
- 3° Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés;
- 4° Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

CHAPITRE II

Prescriptions complémentaires des précédentes, variables suivant la nature et la charge de pollution de la voie d'évacuation

SECTION I. — REJET DE L'EFFLUENT DANS UN RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT POURVU A SON EXTRÉMITÉ D'UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE, QU'IL S'AGISSE D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT DE TYPE UNITAIRE OU DE TYPE SÉPARATIF.

§ 1°. — La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement est relativement faible

- 5° L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- 6° L'effluent sera débarrassé des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

§ 2. — La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement est importante mais non prépondérante.

- 7° L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- 8° L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Il ne contiendra pas plus de 1 g par litre de matières en suspension de toute nature;
- 9° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre;
- 10° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

§ 3. — La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement est prépondérante

- 11° L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- 12° L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Il ne contiendra pas plus de 500 mg par litre de matières en suspension de toute nature;
- 13° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre;
- 14° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

SECTION II. — REJET DE L'EFFLUENT DANS UN MILIEU NATUREL DIRECTEMENT OU PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON POURVU A SON EXTRÉMITÉ D'UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE.

§ 1°. — La charge de pollution industrielle du milieu naturel récepteur est relativement faible et l'établissement est éloigné de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à salmonidés.

- 15° Dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement sans station d'épuration, l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages;
- 16° L'effluent ne contiendra pas plus de 100 mg par litre de matières en suspension de toute nature;
- 17° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 200 mg par litre;
- 18° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 60 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 80 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium;
- 19° L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement;
- 20° (Instr. du 10 sept. 1957) « L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. »

§ 2. — La charge de pollution industrielle du milieu naturel récepteur est importante mais non prépondérante et l'établissement se trouve éloigné de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à salmonidés.

- 21° Dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement sans station d'épuration, l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages;
- 22° L'effluent ne contiendra pas plus de 50 mg par litre de matières en suspension de toute nature;
- 23° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 100 mg par litre; le liquide n'excède pas 30 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 40 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium;

Etablissements Industriels

C. 6 juin 1953

1° Dans le cas d'un établissement disposant d'un milieu récepteur à charge de pollution industrielle relativement faible :

— Un établissement nouveau devra se conformer au délai fixé par l'arrêté préfectoral pour la réalisation de l'ensemble des prescriptions imposées à l'établissement ;

— Un établissement existant bénéficiera d'un délai de 6 mois ;

2° Dans le cas d'un établissement disposant d'un milieu récepteur à charge de pollution industrielle importante mais non prépondérante :

— Un établissement nouveau devra exécuter d'abord les prescriptions du cas précédent dans le délai précité et ensuite les prescriptions du cas présent dans un délai de 6 mois ;

— Un établissement existant devra exécuter les prescriptions du cas précédent dans le délai prévu pour ce cas (soit 6 mois) et les prescriptions du cas présent dans un délai de 1 an, soit en tout 1 an 6 mois ;

3° Dans le cas d'un établissement disposant d'un milieu récepteur à charge de pollution industrielle prépondérante :

— Un établissement nouveau devra exécuter successivement les prescriptions des deux cas précédents dans les délais respectivement correspondants et les prescriptions du cas présent dans un délai de 6 mois, soit en tout 1 an ;

— Un établissement existant devra exécuter les prescriptions des cas précédents dans les délais respectivement correspondants (soit 6 mois et 1 an) et les prescriptions du cas présent dans un délai de 1 an, soit en tout 2 ans 6 mois ;

4° Dans le cas d'un établissement disposant d'un puits absorbant artificiel :

— Un établissement nouveau devra exécuter les prescriptions dans un délai de 6 mois ;

— Un établissement existant devra exécuter les prescriptions dans un délai de 1 an ;

5° Dans le cas d'un établissement utilisant le procédé de l'épandage :

— Un établissement nouveau devra se conformer au délai fixé par l'arrêté préfectoral pour la réalisation des autres conditions ;

— Un établissement existant devra exécuter les prescriptions dans un délai de 6 mois.

En cas d'inobservation des délais, la mise en œuvre de sanctions ou l'accord de nouveaux délais pour motifs exceptionnels devra faire l'objet de la consultation de l'administration centrale.

Compte tenu de l'échelonnement des réalisations qu'impliquent les délais précités, l'exploitant devra prévoir, au départ, dans l'organisation matérielle de l'établissement, les réserves nécessaires pour l'accomplissement de l'épuration qui devra être finalement réalisée.

CHAPITRE II Dégagements

L'application des prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires se heurtera parfois à des difficultés, sinon des impossibilités. Il en sera ainsi, d'une part, dans certains cas d'espèce où un seul établissement est en cause et, d'autre part, dans le cas de la présence de plusieurs établissements utilisant le même milieu naturel récepteur ; dans cette dernière hypothèse l'organisation de bassin sera souvent nécessaire.

Ces difficultés ou ces impossibilités amèneront l'administration, après consultation des services intéressés, à accorder certaines dérogations aux prescriptions précitées, qui n'ont qu'une valeur indicative, il convient de le rappeler, pour la préparation des arrêtés préfectoraux.

Toutefois, ces dérogations ne pourront viser que certaines prescriptions comme celles qui concernent la température, les matières en suspension, l'azote ou la demande biochimique d'oxygène. Par contre, il ne devra jamais être accordé de dérogations, en matière d'interdiction de rejet

de composés cycliques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés (condition n° 3).

Il est évident que pour un établissement donné ces dérogations n'interviendront pas forcément pour toutes les prescriptions, mais pour la ou les prescriptions dont le respect se heurte à une difficulté sérieuse ou une impossibilité.

Tel est le cas, à titre d'exemple, de la condition température, lorsque la présence d'une centrale thermique entraîne l'élévation de la température du milieu récepteur au-dessus de 30°, les établissements situés en aval rejetant leurs effluents dans un cours d'eau dont la température est, par conséquent, supérieure à celle qui leur est imposée pour leurs propres eaux résiduaires. Il faut observer d'ailleurs que, dans de telles conditions physiques du milieu récepteur, les quantités d'oxygène libre deviennent si faibles qu'elles assurent très difficilement la vie aquatique et, pour cette raison, les autres prescriptions devront être respectées dans toute la mesure du possible. Toujours à titre d'exemple, en ce qui concerne les matières en suspension, une difficulté peut résulter de la présence d'argile colloïdale ou de silice impossible à arrêter par des moyens physiques. Il faut également signaler les cours d'eau torrentiels dont dispose un établissement pour son alimentation et qui contiennent des matières en suspension dans des proportions très importantes.

En ce qui concerne la demande biochimique d'oxygène, dans le cas de rejet dans les milieux naturels, quelle que soit la difficulté qui se présente, il devra toujours être exigé au moins le taux de 500 mg par litre, prévu lorsqu'il s'agit du rejet dans les réseaux publics d'assainissement avec station d'épuration, correspondant à un maximum de tolérance qui ne devra jamais être dépassé. Tel est le cas de certains traitements à la chaux de liquides à haute concentration organique.

CHAPITRE III Organisation de bassins

L'organisation de bassin est justifiée par des difficultés d'application des prescriptions qui tiennent à l'utilisation, pour le rejet des eaux résiduaires de plusieurs établissements, d'un même milieu récepteur.

L'objet d'une telle organisation est de substituer à la réglementation spéciale à chaque établissement considéré isolément une réglementation déterminée, compte tenu de la situation du milieu naturel, en fonction de tous les rejets d'eaux résiduaires qu'il reçoit. Elle se rencontrera généralement dans le cas de charge de pollution du milieu récepteur prépondérante.

Cette réglementation doit permettre d'arriver à une solution satisfaisante du point de vue de l'inconvénient « altération des eaux » en conciliant les différents intérêts en cause et en adoptant les solutions les meilleures du point de vue technique et économique, par la collaboration des exploitants et des services administratifs intéressés. De plus, elle doit permettre aux exploitants, le cas échéant, de procéder aux réalisations nécessaires en commun.

Du point de vue des prescriptions devant être finalement mises en vigueur, il semble qu'il sera généralement nécessaire d'exiger en première urgence les taux prévus dans le cas du rejet dans une zone à charge de pollution industrielle relativement faible et ensuite, si l'amélioration constatée n'est pas suffisante, les taux prévus dans le cas de la zone à charge de pollution industrielle importante mais non prépondérante. Dans ce second cas, il serait souhaitable que les collectivités publiques qui utilisent également le milieu récepteur fassent elles-mêmes un effort afin que l'industrie ne supporte pas à elle seule la charge de l'amélioration de la situation du milieu naturel ; ce point relève de la collaboration des différents intéressés.

Du point de vue administratif, lorsque dans un département se présentera une situation paraissant justifier une organisation de bassin, il appartiendra au préfet de la signaler à l'administration centrale afin qu'il soit déterminé, avec l'avis du comité consultatif des établissements classés, s'il y a lieu ou non d'entreprendre une telle organisation.

Etablissements Industriels

C. 6 juin 1953

CHAPITRE II

Analyses

L'inspecteur des établissements classés doit, pour exercer efficacement son contrôle sur le rejet des effluents industriels, connaître les caractéristiques de l'effluent proprement dit et, le cas échéant, du milieu naturel récepteur.

Les échantillons seront examinés au point de vue physique et chimique; dans certains cas exceptionnels, un examen bactériologique peut être rendu nécessaire (à titre d'exemple, il en est ainsi de la fabrication des vaccins dans l'enceinte d'un établissement déjà classé).

En matière d'examens chimiques, il convient de déterminer, pour le contrôle de l'effluent au titre des établissements classés, les matières en suspension totales sèches à 110°, la demande biochimique d'oxygène, les phénomènes et l'azote total. En ce qui concerne les prélèvements opérés dans le milieu récepteur, les mêmes déterminations sont nécessaires, sauf en ce qui concerne la demande biochimique d'oxygène, qui est remplacée par la détermination de l'oxygène dissous avant et après incubation de cinq jours à 18°.

Les méthodes de détermination exposées ci-après sont celles qui ont déjà fait l'objet de la circulaire du ministère de la santé publique et de la population en date du 12 mai 1950 (J.O. 18 mai) au sujet de l'assainissement des agglomérations.

Elles ne visent que les déterminations physiques et chimiques; au cas où il serait nécessaire de procéder à d'autres déterminations, il conviendrait de se reporter, quant aux méthodes à utiliser, aux prescriptions de ladite circulaire.

SECTION I. — DÉTERMINATIONS PHYSIQUES

I. — Température. — On utilisera soit un thermomètre sensible, gradué en dixièmes de degré, dont la monture sera pourvue d'un dispositif permettant la mesure hors du milieu à observer, soit un thermomètre à maxima.

II. — pH. La mesure du pH s'effectue électriquement ou colorimétriquement :

1° La mesure électrique, quoique délicate, permet seule d'obtenir la valeur réelle du pH des effluents, du fait qu'elle est indépendante du potentiel oxydo-réducteur du milieu.

On constitue une pile de concentration, comprenant une électrode de référence (électrode au calomel) et une électrode de mesure (électrode à quinhydrone ou électrode de verre); on détermine par une méthode éprouvée sa force électromotrice, ce qui permet de relever la valeur du pH sur l'échantillon à analyser. Il existe actuellement de bons appareils commerciaux gradués en unités pH; une lecture directe, l'équilibre étant établi, donne le résultat recherché avec une approximation généralement suffisante;

2° La mesure colorimétrique, lorsqu'elle est applicable, apparaît comme la plus simple et la plus rapide. Les méthodes modernes utilisent des écrans colorés; on compense la coloration propre des eaux au moyen d'un tube témoin placé devant l'écran étalon.

SECTION II. — DÉTERMINATIONS CHIMIQUES

I. — Matières en suspension

On peut déterminer les matières en suspension contenues dans les effluents par la méthode suivante :

On répartit 100 cm³ d'eau, préalablement bien agitée, dans plusieurs tubes, on centrifuge 10 à 15 minutes à 3.000 tours minute (vitesse habituelle des centrifugeuses de laboratoire commerciales). Les matières étant agglutinées au fond des tubes par la rotation, on verse doucement le liquide clair. On remet le précipité en suspension dans l'eau distillée, on centrifuge à nouveau, on jette le liquide surnageant. Cette deuxième opération ayant été répétée en principe deux fois, on entraîne, avec un jet de pissette, le précipité dans une capsule de silice ou de platine. On sèche au bain-marie d'abord, puis à 110° jusqu'à poids

constant (24 heures sont très suffisantes) et on pèse. Lorsqu'il s'agit d'eau de rivière, les volumes d'eau à mettre en œuvre sont plus considérables et nécessitent une centrifugeuse munie soit de godets de grande capacité, soit d'un bol séparateur vertical à rotation rapide. Enfin, la centrifugation peut être remplacée par une filtration ou une décantation de 24 heures en maintenant les échantillons dans un endroit frais, afin d'éviter le développement des fermentations pendant l'opération elle-même.

II. — Demande biochimique d'oxygène ou D.B.O.

Le premier et le plus important des changements intervenant dans le mélange d'une eau naturelle et d'une eau polluée par les matières organiques est la diminution de la lenteur en oxygène dissous. D'où l'intérêt de mesurer l'absorption de l'oxygène dissous en fonction du temps.

Pour cette opération, on prépare des dilutions convenables de l'eau à examiner avec une eau pure, dont on vérifie de temps à autre qu'elle n'absorbe pas elle-même des quantités appréciables d'oxygène. Les meilleurs résultats sont obtenus lorsque la perte d'oxygène au cours de l'essai ne dépasse pas 50 à 60 % de la teneur initiale.

Les dilutions les plus communément utilisées sont, en volume, les suivantes :

	Eau	
	d'analyse	de distribution
Effluent brut	1	99
	1	49
Effluent épuré	1	24
	1	19
	1	9
	1	3

Les dilutions sont maintenues pendant 5 jours à 20°. L'eau de dilution employée pour ces opérations doit être au préalable à cette température, et en parfait équilibre avec l'atmosphère, ce qui s'obtient facilement en conservant, dans l'étude réglée, la réserve d'eau pure destinée aux dosages.

Mode opératoire. — On prépare 500 cm³ du mélange eau usée-eau pure. Après homogénéisation, l'équilibre avec l'atmosphère étant réalisé, on dose l'oxygène dissous sur une partie allouée. Une autre fraction d'un volume suffisant est versée, en évitant l'entraînement des bulles d'air, dans un flacon bouché à l'émeri et abandonné à l'obscurité 5 jours à 18°-20°, temps après lequel l'oxygène dissous restant est déterminé. La différence entre les deux résultats, compte tenu de la dilution effectuée, donne la quantité d'oxygène par litre nécessaire à l'effluent considéré pour s'auto-épurer; c'est la demande biochimique d'oxygène à 5 jours ou D.B.O./5.

Le dosage de l'oxygène dissous peut s'effectuer par différents moyens, mais la méthode de Winkler étant universellement adoptée, ses résultats servent de référence.

Réactifs nécessaires. — 1° Chlorure manganéux, soit sous forme de solution à 10 %, soit sous forme de pastilles à 0,5 g;

2° Iodure de potassium, soit sous forme de solution alcaline contenant 10 g d'IK additionnés de 33 g de soude caustique en solution dans 100 cc d'eau, soit sous forme d'une pastille à 0,5 g d'IK et d'une pastille de soude concentrée;

3° Acide sulfurique au 1/2 en volume ou concentré;

4° Solution titrée d'hyposulfite de soude N/80;

5° Solution titrée d'iode N/80.

En milieu alcalin, l'oxygène transforme l'hydrate manganéux fraîchement précipité en hydrate manganique. Lorsque l'on passe en milieu sulfurique, le sulfate manganique formé, instable, réagit sur l'iodure de potassium

CIRCULAIRE DU 13 AOUT 1971

relative à la construction des cheminées
dans le cas des installations émettant des poussières fines

(J.O. du 27 octobre 1971)

J'ai l'honneur de vous adresser une instruction relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Cette instruction a été approuvée par le Conseil Supérieur des Etablissements Classés lors de sa séance du 18 mai 1971. Elle fait suite à l'instruction du 24 novembre 1970 qui concerne la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion. J'attire votre attention sur le fait qu'il existe un certain nombre de différences entre les méthodes adoptées dans chacune des deux instructions, elles proviennent de ce qu'il s'agit ici de disperser des gaz chargés de particules fines et non de gaz de combustion contenant de l'anhydride sulfureux, et d'autre part de ce que la méthode de calcul est destinée à s'appliquer principalement à des industries contrairement à l'instruction du 24 novembre 1970 qui doit s'appliquer au chauffage de locaux d'habitations dans le cadre du décret du 14 juin 1969 portant règlement de construction.

Sauf indications contraires de ma part qui pourraient intervenir ultérieurement, notamment dans le cadre d'instructions relatives à la réglementation de certaines branches d'industrie, cette méthode de calcul sera appliquée à toutes les installations nouvelles faisant partie d'établissements soumis à déclaration ou à autorisation en application de la loi du 19 décembre 1917. Toutefois dans les cas où, pour une raison ou pour une autre, un exploitant estime ne pas pouvoir l'appliquer, vous pourrez accepter ses propositions si elles sont accompagnées d'une étude que le chef d'arrondissement minéralogique aura considérée comme probante.

Je vous demande de bien vouloir me faire part des difficultés qui pourront surgir dans l'application de cette instruction qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

INSTRUCTION

pour la construction de cheminées
dans le cas des installations
émettant des poussières fines

Article premier. — La présente instruction a pour objet la détermination des caractéristiques de construction et en particulier de l'altitude du débouché à l'air libre des cheminées dans le cas des installations émettant des gaz chargés de poussières fines.

Art. 2. — Les caractéristiques de construction des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en poussière susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles. Elles sont déterminées, d'une part, en fonction du débit de gaz et de la quantité de poussières contenues, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Art. 3. — La forme de la cheminée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Art. 4. — Pour l'application du présent texte, le niveau de référence pour l'évaluation des altitudes est le niveau moyen du sol à l'emplacement de la cheminée projetée.

Art. 5. — L'altitude minimale du débouché à l'air libre de la cheminée doit être la plus grande des valeurs h_p et H_0 calculées respectivement suivant la méthode exposée dans les articles 6 et 7.

Art. 6. — La valeur de h_p est calculée suivant la formule suivante :

$$h_p = \sqrt{\frac{680 q^3}{C_M}} \sqrt{\frac{n}{R \Delta T}}$$

où h_p étant exprimé en mètres,

ΔT est la différence, exprimée en degrés celsius, entre la température des gaz au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure maximale de l'installation et la température moyenne annuelle de l'air ambiant au lieu considéré.

R est le débit de gaz de rejet calculé pour la marche à l'allure maximale de l'installation exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz.

C_M est la concentration maximale en poussières fines admissible au niveau du sol du fait de l'installation faisant l'objet de la présente étude, exprimés en mg/m^3 .

C_M doit être pris comme la différence entre 0,15 mg/m^3 , valeur de référence, et la moyenne de la concentration mesurée au lieu considéré. En l'absence de mesures, les valeurs suivantes seront adoptées pour cette concentration moyenne :

0,05 mg/m^3 en zone peu polluée.

0,09 mg/m^3 dans une zone moyennement industrialisée ou à densité d'habitation moyenne.

0,11 mg/m^3 dans une zone très urbanisée ou très industrialisée.

q est le débit maximal de poussières, exprimé en kg par heure, qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation.

n est le nombre de cheminées, y compris la cheminée projetée, situées à une distance horizontale inférieure à $2 h_p$ de l'emplacement de la cheminée projetée.

Art. 7. — Les obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion sont ceux qui sont situés à une distance horizontale inférieure à $10 h_p$ de chaque cheminée et qui ont une largeur supérieure à 10 mètres.

Soit h_i l'altitude d'un point d'un obstacle situé à la distance horizontale d de la cheminée, et soit H_i défini comme suit :

Si d est inférieur ou égal à $2 h_p$, $H_i = 1,4 h_i$.

Si d est compris entre $2 h_p$ et $10 h_p$,

$$H_i = \frac{4}{7} h_i \left(1 - \frac{d}{10 h_p} \right)$$

H_0 est la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis au 1^{er} alinéa du présent article.

Art. 8. — La vitesse verticale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère exprimée en mètres par seconde, devra être au moins égale à

2 si R est inférieur ou égal à 2 000

$\frac{R + 4 000}{3 000}$ si R est compris entre 2 000 et 20 000,

8 si R est supérieur ou égal à 20 000.

Lorsque l'installation de plus faible débit nominal débite seule dans la cheminée fonctionne à son régime nominal.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral

St-Etienne, le 28 JUIL. 1983

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur,

PRÉFECTURE de la LOIRE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^{ème} BUREAU

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 1000 du 28 juillet 1975

St-Étienne, le 28 JUIL. 1975

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur,

Michel BOURLIER

ARRETE DU 20 JUN 1975

relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques
en vue de réduire la pollution atmosphérique
et d'économiser l'énergie
(J.O. du 31 juillet 1975)

Vu le décret n° 74-306 du 10 avril 1974 modifiant le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, et notamment son article 9 ;
Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrêtent :

Article premier. — Sont visées par les dispositions du présent arrêté toutes les installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 thermies/heure (th/h) consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs. Sont en particulier exclus les turbines à gaz, les moteurs Diesel fixes, les fours industriels, les torches et les usines de traitement de résidus urbains ou industriels.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, la puissance d'un générateur est définie comme la quantité de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, consommé par heure en marche continue maximale. Dans le cas où cette puissance n'est pas donnée explicitement par le constructeur ou l'installateur, elle sera prise égale à 125 p. 100 de la puissance nominale des générateurs indiquée par le constructeur.
La puissance d'une installation est la somme des puissances des générateurs qui la composent.
La marche par tout ou rien d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle ou bien le générateur fonctionne à son allure nominale ou bien il est à l'arrêt.
La marche continue d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle la quantité de combustible consommé par heure n'est jamais inférieure à celle qui correspond à 66 p. 100 de l'allure nominale du générateur.
La marche modulée d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle la quantité de combustible

Art. 15. — La valeur de hs exprimée en mètres est choisie dans les tableaux ci-après, en fonction de la puissance de la chaufferie et de la vitesse verticale ascendante d'émission au débouché à l'atmosphère de chaque conduit, dans les conditions de marche correspondant à la puissance nominale du générateur de plus faible puissance débitant seul dans ce conduit.

1° Teneur en soufre du combustible inférieure ou égale à 0,1 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en m/sec.					
		2	3	4	5	6	≥7
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
75	150	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	500	2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
500	1 000	3	2	2	2	2	2
1 000	2 000	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	7	6	5	4	3	2
8 000		8	7	6	5	4	3

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

- 2 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien ;
- 3 mètres/seconde pour les générateurs à marche continue ;
- 4 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

Pour les brûleurs atmosphériques à combustibles gazeux, cette vitesse pourra être de 0,8 mètre/seconde seulement quel que soit le mode de fonctionnement.

2° Teneur en soufre du combustible supérieure à 0,1 g/th PCI et inférieure ou égale à 1 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en mètres/seconde						
		2	3	4	5	6	7	≥8
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :							
75	150	2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	500	3	2	2	2	2	2	2
500	1 000	4	3	2	2	2	2	2
1 000	2 000	5	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	6	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	7	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	8	7	6	5	4	3	2
8 000		8	7	6	5	4	3	3

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

- 2 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est inférieure à 8 000 thermies/heure ;
- 3 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est supérieure à 8 000 thermies/heure ainsi que pour les générateurs à marche continue ;
- 6 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

3° Teneur en soufre du combustible supérieure à 1 g/th PCI et inférieure ou égale à 2 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en m/sec					
		5	6	7	8	9	≥10
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
1 000	2 000	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	7	6	5	4	3	2
8 000		8	7	6	5	4	3
		8	7	6	5	4	4

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

- 5 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est inférieure ou égale à 8 000 thermies/heure ;
- 6 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est supérieure à 8 000 thermies/heure ainsi que pour les générateurs à marche continue ;
- 9 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

4° Teneur en soufre du combustible supérieure à 2 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en mètres/seconde			
		8	9	10	≥11
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :				
2 000	3 000	4	3	2	2
3 000	5 000	5	4	3	2
5 000	8 000	6	5	4	3
8 000		7	6	5	4
		8	7	6	5

Dans le cas de générateurs à marche modulée, la vitesse verticale ascendante d'émission doit être supérieure ou égale à 9 mètres/seconde si la chaufferie a une puissance inférieure ou égale à 8 000 thermies/heure et à 12 mètres/seconde si la puissance de la chaufferie est supérieure à 8 000 thermies/heure.

Art. 16. — La valeur de hp est calculée suivant la formule suivante :

$$hp = \sqrt{\frac{340 q}{C_M}} \sqrt[3]{\frac{1}{R \Delta T}}$$

où hp étant exprimé en mètres :

ΔT est la différence, exprimée en degrés Kelvin, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs et la température de l'air ambiant ;

R est le débit de gaz de combustion calculé pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs, exprimé en mètres cubes par heure et

b) Générateurs

dont la mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 1976

A compter du 1^{er} janvier 1978, les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles solides ne doivent pas contenir, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de :

1 gramme de poussières en marche normale ; en aucun cas cette teneur ne peut être dépassée pendant une durée excédant 200 heures par an ;

2 grammes de poussières en aucun cas.

A compter du 1^{er} janvier 1978, les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou gazeux ne doivent pas contenir plus de 0,250 gramme de poussières en marche normale.

En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 1 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,500 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

c) A compter du 1^{er} janvier 1980, dans les zones de protection spéciale définies à l'article 3 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, toute installation doit respecter les prescriptions de l'alinéa a ci-dessus.

2. GÉNÉRATEURS A RAMONAGE CONTINU

La teneur limite en poussières des gaz de combustion est, pour chaque catégorie de générateur, celle qui est indiquée dans le paragraphe I ci-dessus pour la marche normale du générateur, augmentée de 20 p. 100.

Art. 21. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carnaux et cheminées doivent être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumerons vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 22. — Les résultats des mesures pondérales d'émissions de poussières visés à l'article 7 (dernier alinéa) doivent être tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale d'un an.

Art. 23. — Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans toute chaufferie comprenant des générateurs dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 1 000 thermies.

Art. 24. — La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire pour toute installation de chaufferie comprenant des générateurs de vapeur, d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 1 000 thermies.

Art. 25. — Le livret de chaufferie doit contenir au moins les renseignements suivants :

a) Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

b) Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fuel-oil lourd et de sa température de réchauffage ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

c) Conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

d) Pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;

e) Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;

f) Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Art. 26. — Dans toute installation soumise à l'obligation de la visite périodique, le chef de l'arrondissement minéralogique peut imposer toutes mesures conformes aux règles de l'art, et notamment :

Une périodicité déterminée pour le nettoyage des surfaces d'échanges thermiques ;

Une vérification de l'état de la cheminée ;

Le traitement de l'eau d'alimentation ou l'amélioration de ce traitement ;

La suppression des fuites des tuyauteries de transport et de distribution et de leurs accessoires ;

Le calorifugeage efficace d'éléments de générateurs d'appareils d'utilisation ainsi que des tuyauteries de transport ou de distribution ;

L'installation ou la révision des purgeurs ;

La récupération des eaux condensées ou de la vapeur des appareils d'utilisation.

Art. 27. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la réglementation des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

21 juin 1976

2^{ème} BUREAU

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° ...

St-Etienne, le 28 JUIL. 1983

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur,

INSTRUCTION RELATIVE AU BRUIT DES INSTALLATIONS
RELEVANT DE LA LOI SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODES (Loi du 19/12/1917)

Michel BOURLIER. Les établissements relevant de la loi de 1917 sont susceptibles de gêner le voisinage du fait du bruit de certains de leurs installations ou activités. Cette gêne est évaluée par référence à des résultats de mesures acoustiques.

2. PRESOMPTION D'UNE GENE

La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la norme française NF S 31.010, (homologuée par arrêté du 2 septembre 1974.)

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au § 7 de la norme, dépasse la valeur du critère de bruit retenue pour le type de zone et la période considérée.

Cette gêne peut être imputable à une installation déterminée si le niveau d'évaluation du bruit est augmenté du fait de son fonctionnement.

2.1 - Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités ou occupés par des tiers sont mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du § 6.1 de la norme.

2.2 - Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, sont mesurés conformément au § 6.2 de la norme dans le cas où l'installation incriminée est à l'intérieur du même bâtiment ainsi que dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

3. CRITERE DE BRUIT LIMITE AMBIANT

3.1 - Le critère de niveau de bruit limite ambiant transmis par voie aérienne et perçu à l'extérieur des locaux habités ou occupés par des tiers sera déterminé conformément à la norme.

On adoptera la valeur de base de 45 dB(A) à laquelle on ajoutera les termes additifs CT et CZ correspondant respectivement à la période et au type de zone étudiés. (§ 8.2 de la norme).

Dans le cas de zones qui ne sont pas visées au tableau 3 du § 8.2 de la norme, notamment des zones rurales non construites, le critère de niveau de bruit limite ambiant sera fixé en fonction des circonstances locales.

COMMENTAIRES

1. Parmi les installations et activités susceptibles d'être gênantes il convient d'inclure tant les appareils et machines utilisés à poste fixe que les véhicules ou engins de chantier de levage ou de manutention.

L'absence de gêne est obtenue dans la mesure du possible en employant pour l'équipement de l'installation, les matériels disponibles les moins bruyants. Si cela ne suffit pas, la protection de l'environnement sera obtenue notamment par l'emploi de silencieux, écrans, capotages ou dispositifs anti-vibratoires ou éventuellement en plaçant ces matériels dans des locaux spécialement étudiés.

2. Toute source additionnelle quelle qu'en soit la puissance augmente le niveau ambiant. Cependant on considère qu'il y a une augmentation significative du niveau d'évaluation du bruit, lorsqu'il est majoré de 3 dB(A).

Dans certaines zones, bien que le niveau du bruit ambiant soit plus bas que ne l'indiquerait le calcul du critère de bruit maximal, qui repose sur une moyenne de cas usuels le respect des critères de bruit ne garantit pas l'absence d'une gêne réellement ressentie.

La prise en considération éventuelle de ce type de gêne sera appréciée spécifiquement pour chaque plainte. Elle n'est pas susceptible actuellement d'être soumise à une règle générale.

3. Le choix de l'horaire correspondant aux heures de jour (ouvrables) de nuit et intermédiaires (matinée, soirée, jour férié) se fera selon les habitudes locales.

En général on admettra :

. jour :	7 h à 20 h
. période intermédiaire :	6 h à 7 h et 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés	
. nuit :	22 h à 6 h

La période de référence servant au calcul de la moyenne sera de 8 h pour le jour et la demi-heure la plus bruyante pour les périodes intermédiaires et pour la nuit.

4.1 - Seule une étude prévisionnelle d'environnement sonore préalable à l'implantation de l'installation permet de réaliser celle-ci conformément à la présente instruction en mettant à profit : le choix de plan de masse, le choix des appareils les moins bruyants, les écrans naturels ou formés par les constructions, etc..... Toute intervention après réalisation est en effet coûteuse et moins efficace.

MODELE DE PRESCRIPTION CONCERNANT LE BRUIT POUR LES
ARRETES PEFECTORAUX D'AUTORISATION D'ETABLISSEMENTS
DE 1ère ou 2ème CLASSE

1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1974 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
			Jour	Intermédiaire	Nuit

5. L'Inspection des établissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

AVANT-PROPOS

La présente norme s'inspire de la Recommandation ISO/R 1996-1971. Elle s'en différencie par une rédaction nouvelle et par les points suivants : - La caractéristique lente du sonomètre a été choisie au lieu de la caractéristique rapide prévue dans la Recommandation car elle permet d'obtenir une meilleure évaluation du niveau acoustique équivalent. - Le chapitre 5 de cette Recommandation ISO (estimation du bruit par rapport aux réactions des collectivités), l'appendice Y (analyses de fréquence et courbes NR) et l'appendice Z (évaluation du bruit à l'intérieur des immeubles) n'ont pas été repris. L'indice NR fait l'objet du fascicule de documentation NF S 30-010.

1. OBJET

La présente norme fixe une méthode pour apprécier si le bruit auquel est exposée la population d'une certaine zone cause une gêne pour ses activités (travail, relations et communications sociales, etc.), son repos ou sa tranquillité.

Cette appréciation se réfère à la qualité de l'environnement acoustique souhaitable définie par les Autorités et exprimée par un niveau d'intensité acoustique pour la situation considérée et pour une période de référence déterminée.

La méthode n'a pas de but scientifique. Elle est jugée apte à évaluer la gêne provoquée par le bruit chez les personnes qui y sont exposées à l'intérieur des locaux d'habitation ou à l'extérieur, dans les jardins, cours, terrains réservés aux activités de détente, etc.

NOTE : La méthode reposant sur des mesures de bruit peut, par conséquent, mettre en évidence une situation différente de celle que laisseraient supposer les éventuelles réactions individuelles ou collectives.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Les limitations et exclusions de cette norme sont les suivantes :

- La méthode ne permet pas directement une intervention corrective, par exemple l'élimination de la cause perturbatrice. Il est nécessaire, pour ce faire, de mieux définir, par une analyse en fréquence en particulier, les caractéristiques du bruit gênant.
- Il peut exister, en plus du bruit, d'autres causes de gêne en liaison avec la production et le rayonnement du son, comme les vibrations mécaniques, qui créent une gêne dans des situations particulières et rendent ainsi plus complexe l'estimation. Aucune méthode générale n'existe à l'heure actuelle pour tenir compte de ces facteurs.
- L'évaluation de la gêne acoustique occasionnée chez les travailleurs par le bruit des installations dont le fonctionnement est associé à leur travail n'entre pas dans le domaine de la présente norme. Il n'existe actuellement que la norme S 31-013 "Évaluation de l'exposition au bruit au cours du travail en vue de la protection de l'ouïe" en ce qui concerne la protection de l'audition.
- La caractérisation du bruit aux alentours d'un aéroport fait l'objet de méthodes distinctes. La norme S 31-008 "Méthode de représentation du bruit des aéronefs au voisinage d'un aéroport" doit être utilisée lorsque la gêne permanente est imputable au bruit des avions.
- La présente norme exclut le cas où la gêne est produite par un bruit impulsionnel isolé ; en particulier un niveau de bruit instantané très élevé (même pendant une durée très courte, donc sans influence sur le niveau acoustique d'évaluation) peut entraîner une gêne acoustique, par exemple par perturbation du sommeil. L'étude du mécanisme de cette gêne est insuffisamment avancée pour qu'il fasse l'objet d'une normalisation.

3. DÉFINITIONS

Pour les définitions générales concernant les termes de l'acoustique se référer aux normes NF S 30-101 "Vocabulaire de l'acoustique - Définitions générales", NF S 30-102 "Vocabulaire de l'acoustique - Système de transmission et de propagation du son et des vibrations", NF S 30-103

5. APPAREILLAGE

Suivant la stationnarité du bruit, l'appareillage utilisé pour les mesurages est le suivant :

5.1 BRUIT STATIONNAIRE

On pourra utiliser un sonomètre conforme à la norme NF S 31-009 "Sonomètre de précision avec le circuit de pondération A et la réponse lente si le bruit à mesurer satisfait au critère suivant :

Pendant toute la durée d'une mesure, la différence entre la valeur maximale et la valeur minimale observée du niveau de pression acoustique ne doit pas excéder 6 dB.

La durée totale de mesure T pourra être découpée en plusieurs intervalles de temps satisfaisant au critère défini ci-dessus. Chaque intervalle de durée τ_i est caractérisé par une valeur L_i ; le calcul du niveau acoustique équivalent pendant la durée d'observation T sera déterminé à partir d'une formule analogue à celle donnée au paragraphe 7.2.3.

$$L_{eq} = 10 \log_{10} \left[\frac{1}{T} \sum_{i=1}^n 10^{L_i/10} \tau_i \right]$$

On pourrait bien évidemment utiliser l'appareillage plus complexe décrit au paragraphe 5.2.

5.2 BRUIT NON STATIONNAIRE

Lorsque le critère précédent n'est pas satisfait, il faudra utiliser l'un des appareillages suivants :

- enregistreur graphique de niveau présentant des caractéristiques dynamiques compatibles avec la norme NF S 31-009. Choisir, pour obtenir la réponse "lente", une vitesse d'écriture comprise entre 25 et 40 dB/s. Le dépouillement du tracé sera fait à partir de la méthode exposée au paragraphe 7.2.

- appareils capables de fournir directement la valeur du niveau acoustique équivalent L_{eq} recherché. Ces appareils comportent :

- une fonction sonomètre qui doit être conforme à la norme NF S 31-009.

- un dispositif de traitement du signal qui effectue le calcul défini par la formule suivante :

$$L_{eq} = 10 \log_{10} \left[\frac{1}{T} \int_0^T 10^{L_i/10} dt \right]$$

- appareils capables d'afficher la valeur de l'énergie acoustique reçue pendant une durée déterminée. Si T est le temps d'observation, et E l'énergie acoustique, le niveau acoustique équivalent L_{eq} est donné par :

$$L_{eq} = 10 \log_{10} \frac{E}{T}$$

- appareils d'analyse statistique avec correction du niveau L_{50} (niveau dépassé pendant 50 % du temps d'expérience) par un terme proportionnel à σ^2 , variance de la distribution en amplitude des niveaux mesurés.

$$L_{eq} = L_{50} + 0,115 \sigma^2$$

Dans le cas où l'on a pu s'assurer que la distribution des amplitudes est normale on peut utiliser la formule suivante :

$$L_{eq} = L_{50} + 0,0176 (L_{10} - L_{90})^2$$

L_{10} = niveau dépassé pendant 10 % du temps d'expérience

L_{90} = niveau dépassé pendant 90 % du temps d'expérience.

5.3 CONTRÔLE DE L'APPAREILLAGE

On doit effectuer avant les essais un contrôle de qualité acoustique global de l'appareillage complet selon les instructions du constructeur ou avec une source sonore étalon (par exemple un piston-phoné); l'appareillage doit être de nouveau contrôlé immédiatement après chaque série de mesures.

Ces contrôles sur place doivent être complétés par des étalonnages plus poussés en champ libre dans un laboratoire spécialement équipé, effectués au moins tous les deux ans.

TABEAU 1
CORRECTION DANS LE CAS DE BRUIT IMPULSIONNEL

Rapport de la durée de l'opération avec bruit impulsionnel à la période de référence en pourcentage	Correction C_1 en décibels
< 3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
≥ 10	10

Le niveau L_r est donné par la formule :

$$L_r = L_A + C_1$$

7.1.3 Un bruit stable qui comprend des sons à tonalités marquées stables (par exemple sifflement) est évalué par le niveau acoustique L_A en décibels A plus une correction C_2 égale à + 5 dB.

7.1.4 Lorsque le bruit correspond à la fois aux caractéristiques des paragraphes 7.1.2 et 7.1.3 le niveau acoustique L_r est donné par :

$$L_r = L_A + C_1 + C_2$$

7.2 BRUIT FLUCTUANT AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

7.2.1 Des intervalles de classe pour le niveau acoustique seront choisis en fonction du caractère du bruit; dans la plupart des cas, un intervalle de 5 dB conviendra.

7.2.2 On procédera à une analyse statistique, en fonction du temps, du niveau acoustique pondéré. On relèvera le niveau acoustique pondéré L_i , correspondant au point moyen de classe i , et l'intervalle de temps t_i (exprimé en pourcentage de la période de référence) pour lequel le niveau acoustique est dans les limites de la classe i .

NOTE :

Pour des intervalles de classe inférieurs ou égaux à 5 dB (A), les moyennes arithmétiques peuvent être utilisées; pour des intervalles plus grands, il faut utiliser la valeur moyenne logarithmique.

7.2.3 Le niveau acoustique équivalent, L_{eq} , se calcule par la formule :

$$L_{eq} = 10 \log_{10} \left[\frac{1}{100} \sum_i t_i \times 10^{L_i/10} \right]$$

où L_{eq} est le niveau acoustique d'évaluation
 L_i le niveau acoustique défini en 7.2.2.
 t_i l'intervalle de temps défini en 7.2.2.

7.2.4 Le niveau acoustique d'évaluation L_r se calcule par la formule :

$$L_r = L_{eq} + C_1 + C_2$$

avec C_1 , correction définie au paragraphe 7.1.2.

C_2 , correction définie au paragraphe 7.1.3.

La correction C_2 est appliquée si le son à tonalité marquée est émis pendant plus de 30 % de la période de référence.

8. CRITÈRES DE GÊNE

Dans cette norme, l'évaluation est faite en extérieur. D'autres considérations conduisent à adopter un critère à l'intérieur des bâtiments. L'étude des deux critères permet d'établir le degré d'isolation acoustique nécessaire suivant les zones de résidence.

La gêne-acoustique est un phénomène complexe et mal connu. On peut admettre cependant qu'il y a potentialité de gêne dès lors que l'une au moins des situations suivantes se trouve réalisée :

9. PROCÈS-VERBAL D'ESSAI

Le procès-verbal d'essai doit mentionner :

- la référence à la présente norme
- la description complète de la chaîne de mesure acoustique et notamment le type et les caractéristiques du microphone
- le plan des lieux avec l'indication précise des points de mesure
- la durée du bruit ou, pour des niveaux changeants, la répartition temporelle de bruit pendant la durée de la mesure
- les conditions de fonctionnement de la source de bruit et les conditions atmosphériques si nécessaire
- le moment de la journée auquel le bruit se manifeste et où les mesurages ont été effectués
- les niveaux acoustiques mesurés L_A en décibels A ou les niveaux L_{eq} correspondants
- les corrections appliquées à L_A ou à L_{eq}
- le niveau acoustique d'évaluation L_r
- le niveau mesuré du bruit d'ambiance ou du bruit de fond (s'il y a lieu)
- la valeur du critère de bruit fixée pour la période et la zone considérée, s'il y a lieu.

Le procès-verbal d'essai doit indiquer en outre les circonstances particulières et les incidents éventuels susceptibles d'avoir agi sur les résultats.